

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau

Les nouveaux classements des cours d'eau

Les dossiers de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de PICARDIE

Qu'est-ce que la continuité écologique des cours d'eau ?

La continuité écologique des cours d'eau est définie à l'article R.214-109 du code de l'environnement. Elle se caractérise notamment par la libre circulation des organismes vivants (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri), le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (dotés d'une riche biodiversité, ils jouent le rôle de pépinière) et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments de l'amont à l'aval des cours d'eau (équilibre par mobilité latérale et transport).

Un ouvrage sur un cours d'eau constitue un obstacle à la continuité écologique si il ne permet pas la réalisation d'une ou plusieurs de ces fonctions.

Pourquoi restaurer la continuité écologique ?

Depuis de nombreux siècles, les cours d'eau picards ont été modifiés et aménagés par la main de l'homme : dérivations, élargissements du lit, artificialisations des berges, mises en place de seuils ou de barrages. Cette anthropisation a des conséquences préjudiciables sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Par exemple, les ouvrages transversaux entraînent :

- un déclin des populations des espèces migratrices dans nos cours d'eau (anguilles : en danger critique d'extinction, saumon : inscrit sur la liste rouge des espèces menacées, ...),
- un déséquilibre de la dynamique sédimentaire du cours pouvant provoquer érosion et enfoncement du lit à l'aval.
- une diminution de la capacité auto-épuratrice des cours d'eau et donc une baisse de la qualité de l'eau du fait de la modification des écoulements,
- une banalisation des habitats, supports de la biodiversité aquatique,
- un changement des habitats aquatiques et de l'ensemble des espèces (piscicoles, invertébrés) inféodés à ces milieux.

D'après le bilan de la qualité des cours d'eau, réalisé en 2013, à l'échelle de la Picardie, seulement 24 % des cours d'eau sont en bon état écologique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. La détérioration de la continuité écologique est une des causes de la mauvaise qualité des cours d'eau. Pour répondre aux objectifs fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, il convient de réhabiliter le fonctionnement des écosystèmes aquatiques en effectuant des travaux de restauration de la continuité écologique.

➔ Les nouveaux classements des cours d'eau comptent parmi les outils qui participent à l'atteinte des objectifs de bon état.

Pour en savoir plus :

La Maye (DREAL)

Améliorer l'état écologique des cours d'eau : 18 questions, 18 réponses. Guide méthodologique du bassin Loire-Bretagne.

http://www.onema.fr/IMG/pdf/Argu_continuite_ecologique.pdf



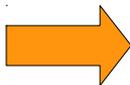
Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement

Les nouveaux classements introduits par l'article 6 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 et déclinés dans l'article L.214-17 du Code de l'environnement répondent à ces constats. Deux listes de cours d'eau dits « cours d'eau classés » sont définies selon deux logiques : préservation et/ou restauration

Liste 1

Préserver les cours d'eau ou parties de cours d'eau :

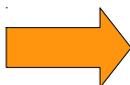
- en très bon état écologique,
- « réservoirs biologiques », dotés d'une riche biodiversité jouant le rôle de pépinière,
- nécessitant une protection complète des poissons migrateurs.



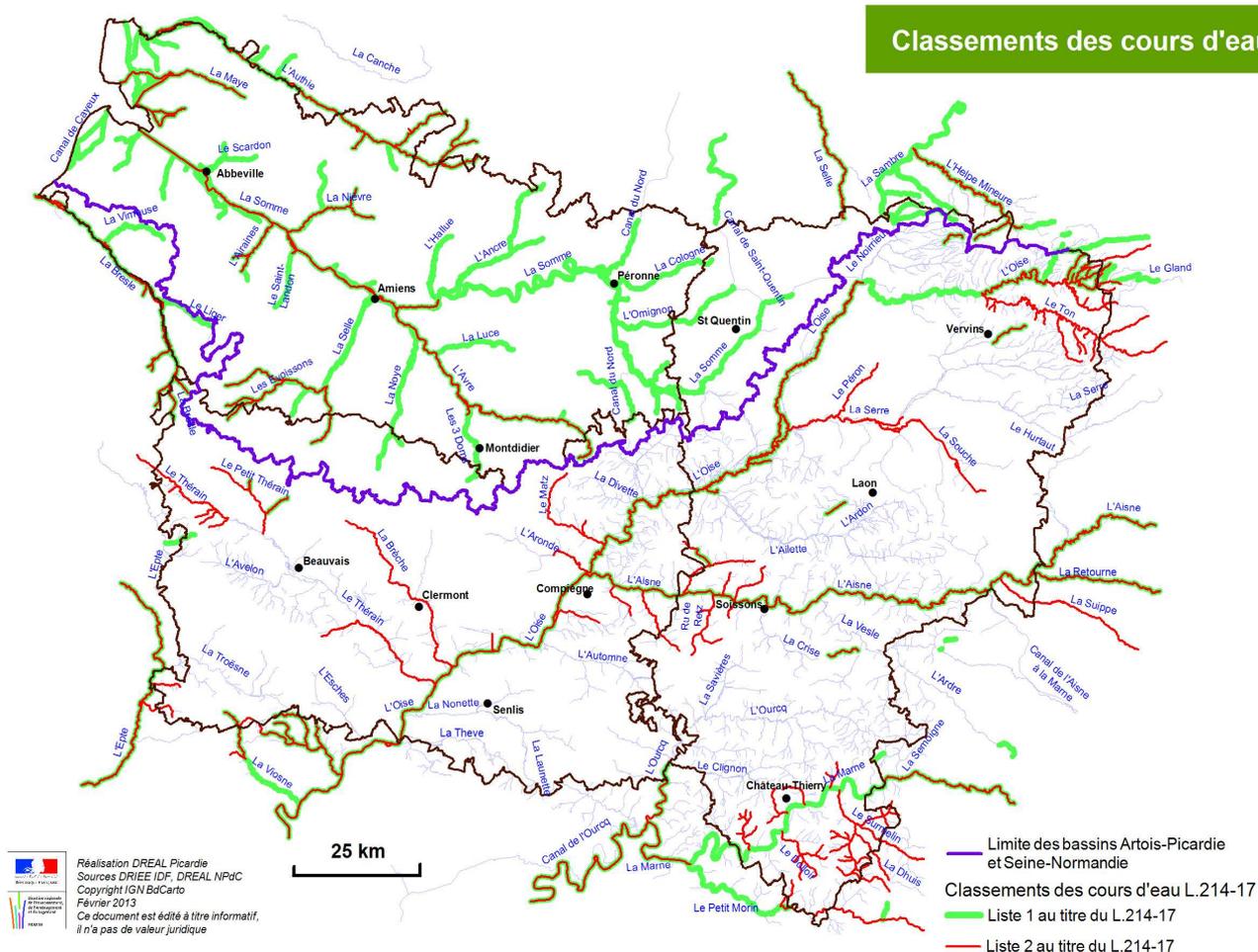
Interdiction de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique quel qu'en soit l'usage.

Liste 2

Restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau en assurant le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons.



Obligation de mise en conformité des ouvrages dans les 5 ans après publication de la liste.



Pour en savoir plus :

Site internet de la DREAL Picardie : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/continuite-ecologique-r709.html>

Pour le **bassin Seine-Normandie**, les arrêtés de classement des cours d'eau ont été signés le 4 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du bassin et publiés au journal officiel le **18 décembre 2012**.

Pour le **bassin Artois-Picardie**, les arrêtés de classement des cours d'eau ont été signés le 20 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du bassin et publiés au journal officiel le **16 février 2013**.

Ils sont disponibles pour téléchargement aux adresses suivantes :

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html>

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Restauration-de-la-continuite-ecologique-des-cours-d-eau-du-bassin-Artois-Picardie>

Qui est concerné par l'application des classements ?

Si vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'un ouvrage (barrage, seuil, vannes, ...) situé sur un cours d'eau ou une partie de cours d'eau classé en liste 1 et/ou liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, vous êtes concernés par les obligations qui s'y rattachent. Pour le savoir, vous pouvez vous référer à la carte p.2.



Ouvrage sur
l'Oise à
Chauny
(DREAL)

Quelques chiffres en Picardie

1800 ouvrages ont été référencés dans la région

690 de ces ouvrages sont situés sur les cours d'eau classés en liste 2

(Source Référentiel des Obstacles à l'Écoulement, version mai 2013)

Qu'en est-il des droits d'eau ?

L'existence d'un ouvrage est justifiée et réglementée par le droit d'eau qui l'accompagne (hormis le cas particulier des droits fondés en titre). Un droit d'eau est un droit d'usage et non un droit de propriété. Il implique des droits (pouvoir jouir d'une puissance hydraulique définie dans le règlement d'eau et liée à la consistance légale de l'ouvrage) mais aussi des devoirs (entretien de l'ouvrage, du cours d'eau, respect du règlement d'eau en lui-même, ...) au propriétaire.

Quelles sont les obligations pour un propriétaire d'ouvrage concerné par la révision des classements ?

Pour les ouvrages représentant un obstacle à la continuité écologique (telle que définie en page 1) et situés sur un cours d'eau classé en liste 1, le renouvellement de l'autorisation ou de la concession sera conditionné par des aménagements adéquats pour éviter tout impact sur la continuité piscicole et sédimentaire.

Pour les ouvrages représentant un obstacle à la continuité écologique (telle que définie en page 1) et situés sur un cours d'eau classé en liste 2 (ou sur un cours d'eau classé en liste 1 et en liste 2), **les propriétaires disposent d'un délai de 5 ans (à partir de la date de publication de l'arrêté) pour mettre l'ouvrage en conformité** vis à vis de la continuité piscicole (pour les espèces migratrices mais aussi pour les autres espèces) et sédimentaire.

Dans le cas d'un ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique situé sur un cours d'eau classé en liste 2, il s'agit alors de définir la meilleure solution technique pour rétablir la continuité au regard de tous les enjeux. Pour ce faire, il est préférable de réaliser une étude.

Si l'ouvrage n'a plus d'usage, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux préconisent la suppression totale ou partielle des éléments impactant la continuité écologique. En effet, c'est le moyen le plus efficace pour rétablir la continuité et restaurer la dynamique du cours d'eau.

Si l'usage de l'ouvrage est justifié ou si l'impossibilité de suppression est avérée, la modification des ouvrages (échancrures, suppression des parties mobiles, ...) ou l'application de consignes de gestion (ouvertures de vannes en périodes de crues par exemple) ou plus rarement la construction de dispositifs de franchissement (comme des passes à poissons par exemple) peuvent être des solutions possibles pour restaurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage.

Quels sont les soutiens techniques et financiers disponibles ?

Si un syndicat de rivière est présent sur votre commune, vous pouvez vous renseigner auprès de lui pour savoir si une démarche collective a été menée ou est prévue, et si le syndicat est susceptible de vous assister dans vos démarches.

Pour vous accompagner financièrement dans votre projet de restauration de la continuité écologique, il vous est possible de bénéficier d'aides de l'Agence de l'eau.

Modalités d'interventions financières des agences de l'eau :

Études (études de faisabilité, études préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre, dossier réglementaire), études d'évaluation des travaux achevés)	Subvention 80 %
Dispositifs de franchissement	Subvention 60 %* sur les cours d'eau classés
Suppression d'obstacles à la libre circulation	Subvention 80 % pour Artois-Picardie** Subvention 100 % pour Seine-Normandie sur cours d'eau classés***

* A compter du 01/01/2016, sur le bassin Artois-Picardie, le taux d'aide sera ramené à 40 % sur cours d'eau classé si le propriétaire n'a pas engagé une démarche de mise en conformité de l'ouvrage reconnue par l'administration.

* Pour le bassin Seine-Normandie, le financement de dispositif de franchissement est limité aux ouvrages avec usage dont l'effacement est impossible dans des délais raisonnables. En outre la mise en conformité d'un ouvrage à usage économique n'est pas éligible s'il fait l'objet d'une mise en demeure.

** Avec possibilité de majorations exceptionnelles permettant de dépasser le taux de 80% de financement public (possibilité de financement à 100%).

*** Travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables sur cours d'eau classés.

Les aides publiques sont différentes selon le type de travaux et les bénéficiaires. De manière générale, **plus la solution technique retenue est efficace dans le rétablissement de la continuité écologique, plus les subventions sont fortes**. Ainsi, une suppression d'ouvrage peut être selon les cas subventionnée jusqu'à 100 %.

Il est important de souligner que les aides financières des agences ne sont accessibles que jusqu'en 2017. Passé ce délai, les financements seront revus. L'échéance réglementaire de mise en conformité de l'ouvrage dans les 5 ans arrivant, les aides pourraient fortement diminuer voire disparaître à partir de 2018.

Pour en savoir plus

Agence de l'eau Seine-Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7692>

Contact : menvielle.erwan@aesn.fr

Agence de l'eau Artois-Picardie : http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/Document_Pgme_VF-31-10-2012.pdf

Contact : s.jourdan@eau-artois-picardie.fr

Conception – réalisation :

DREAL Picardie
Service Nature Eau Paysage

Unité Politique de l'eau et des milieux
aquatiques

tél. : 03 22 82 90 66

fax: 03 22 91 73 77

courriel

pema.dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

Contacts DDT 02 :

Patrice DELAVEAUD

tél. : 03 23 24 64 73

courriel :

patrice.delaveaud@aisnegouv.fr

ddt-env@aisne.gouv.fr

Contacts DDT 60 :

Cécile JOUIN

tél. : 03 44 06 50 44

courriel :

cecile.jouin@oise.gouv.fr

ddt-seef@oise.gouv.fr

Contacts DDTM 80 :

Frédéric FLORENT-GIARD

tél. : 03 22 97 23 56

courriel :

frederic.florent-giard@somme.gouv.fr

ddtm-eml@somme.gouv.fr

Les dossiers de la DREAL
Picardie

DREAL Picardie
56 rue Jules Barni
80040 AMIENS Cedex 1
tél. : 03 22 82 25 00
Fax : 03 22 91 73 77

Directeur de la Publication :
Thierry VATIN

courriel de la DREAL :
dreal-picardie@developpement-durable.gouv.fr

ISSN papier : 2104-0540
ISSN en ligne : 2266-8705

Dépôt légal : 3ème trimestre 2014
"impression DREAL"